

Vu l'arrêté N° 269 du 27 Décembre 1922 et 161 du 12 Juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en Douane des marchandises importées;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: — Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° 161 du 12 Juillet 1923 sont supprimés:

ART. 2: — A dater du 1^{er} Juin 1926 les marchandises entreposées dans le magasin des Douanes et non enlevées dans un délai de 3 jours après le départ du navire seront inscrites au registre de magasinage et acquitteront les taxes suivantes:

Colis de moins de 100 kilogs	0,20	par colis et par jour
— — pesant de 100 à 500 kg:		
exclusivement	0,30	—d—
— — pesant 500 k. et plus	0,50	—d—

ART. 3: — A partir du 9^{ème} jour ces taxes seront doublées et une taxe de manutention fixée d'après le barème suivant sera perçue:

Colis de moins de 100 kg.	0,50	par colis
« pesant de 100 k. à 500 kg. exclusi-		
vement	1,00	—
« — 300 kg et plus	2,00	—

ART. 4: — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juin 1926
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 196 allouant des indemnités de séparation au personnel civil en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial ensemble les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 Juin 1912;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} Juillet 1926 il sera alloué au personnel civil européen des cadres métropolitains, généraux et locaux, rétribué sur les fonds des budgets du Territoire du Togo, une indemnité dite "de séparation" à raison de l'épouse non séparée de corps et des enfants ne se trouvant pas avec le Chef de famille dans le Territoire.

Cette indemnité est fixée comme suit:
1800 francs par an pour l'épouse;

1800 francs par an et par enfant ayant au moins un an.

ART. 2. — L'indemnité de séparation n'est attribuée aux intéressés qu'autant que les membres de la famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 31 du décret du 3 Juillet 1897 sur les passages, auront droit d'après les textes en vigueur au passage gratuit sur mer et n'en useront pas. Elle est allouée sur la demande écrite des ayants-droit éventuels, appuyée de tous renseignements utiles et suivie d'une autorisation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le droit à l'indemnité commence à courir du jour du débarquement du Chef de famille dans le Territoire et prend fin le jour de l'embarquement à destination de la métropole. L'indemnité cessera également d'être due à partir du 1^{er} du mois qui suivra l'un des événements prévus par les règlements en vigueur et mettant fin aux droits au transport gratuit de l'un ou plusieurs des membres de la famille (décès, majorité des enfants du sexe masculin, mariage des enfants du sexe féminin, etc.)

Ces événements sont obligatoirement déclarés par le Chef de famille, à son initiative et sous sa responsabilité.

ART. 4. — Au cas où les fonctionnaires percevant l'indemnité de séparation demanderaient, au cours d'un séjour, l'autorisation de se faire rejoindre dans le Territoire par un ou plusieurs des membres de leurs familles, cette autorisation ne leur serait accordée qu'après remboursement des sommes perçues au titre de ladite indemnité depuis le début du séjour considéré et pour ce qui concerne ceux de leurs proches autorisés à bénéficier du passage gratuit.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 330 désignant les Membres du Comité local du Togo placé sous mandat français de la contribution volontaire pour l'assainissement financier.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 12 de loi du 31 Mars 1926 autorisant le Ministre des Finances à percevoir des contributions volontaires qui seront portées à un compte spécial et affectées exclusivement à l'amortissement de la dette à court terme.

Vu la circulaire ministérielle du 14 Mai 1926;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER — Il est constitué à Lomé un Comité local de la contribution nationale volontaire pour l'assainissement financier et composé comme suit:

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO — *Président*
M. FONTYNOT — Administrateur en Chef des Colonies
Commandant le Cercle de Lomé — Procureur de la République — *Président de la Section du Togo de l'Association Professionnelle des Administrateurs des Colonies* — *Vice-Président*,
M. M. LE CHEF DE SECRETARIAT GÉNÉRAL